

LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE VISANT 10 SALARIÉS ET PLUS DANS UNE ENTREPRISE D'AU MOINS 50 SALARIÉS EN L'ABSENCE D'ACCORD COLLECTIF (*)

JOUR	FORMALITÉS	DATE	ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL
A	Convocation du CE (ou à défaut les DP) avec tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif (raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement); nombre de licenciements envisagé; catégories professionnelles concernées et critères proposés pour l'ordre des licenciements; nombre de salariés, permanents ou non, employés dans l'établissement; calendrier prévisionnel des licenciements; mesures de nature économique envisagées; plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité.	Au moins trois jours avant le jour B (huit jours pour un comité central d'entreprise [CCE]).	L. 2325-15 L. 2327-14 L. 1233-30 L. 1233-31 L. 1233-32
B	1^{re} RÉUNION DU CE: – désignation de l'expert-comptable; – les membres du comité posent des questions et font des propositions alternatives au projet de restructuration afin que l'employeur les mette à l'étude; – le cas échéant, suggestions sur les mesures sociales envisagées.	Au moins trois jours après le jour A	L. 1233-30 I L. 2323-15
C	a) Notification du projet au Direccte (1) accompagnée de tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de la réunion, le recours à un expert, etc. b) L'employeur met à l'étude les suggestions relatives aux mesures sociales envisagées et les propositions alternatives au projet de restructuration.	Le lendemain du jour B. Le lendemain du jour B.	L. 1233-46 L. 1233-53 L. 1233-50 L. 1233-33

D	L'expert désigné par le CE demande à l'employeur toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission.	Au plus tard 10 jours à compter du jour B .	L. 1233-35
E	Réponse de l'employeur à la demande de l'expert.	Maximum 8 jours après le jour D	L. 1233-35
F	Le cas échéant, l'expert demande des informations complémentaires à l'employeur.	Dans les dix jours suivant le jour E	L. 1233-35
G	Réponse de l'employeur.	Maximum 8 jours après le jour F	L. 1233-35
H	Remise du rapport de l'expert.	15 jours avant le jour J	
I	Transmission par l'employeur au Direccte du rapport de l'expert et des modifications éventuelles du projet de licenciement.	Après le jour H	L. 1233-50
J	Éventuelles propositions du Direccte pour compléter ou modifier le PSE.	Avant le jour L	L. 1233-57
K	L'employeur convoque le CE pour la 2 ^e réunion.	Au moins trois jours avant le jour J (huit jours pour un comité central d'entreprise [CCE]).	L. 2325-15 L. 2327-14
L	2^e RÉUNION DU CE a) Examen des réponses motivées de l'employeur. b) Avis du comité sur le projet de licenciement collectif et sur le projet de compression des effectifs.	Au moins trois jours après le jour I et au moins 15 jours après la 1 ^{re} réunion indiquée au B Maxi à compter de la réunion B (2): - 2 mois si licenciements < à 100 ; - 3 mois si licenciements ≥ à 100 et < à 250 - 4 mois si licenciements ≥ à 250	L. 1233-33 L. 1233-30 II
M	Élaboration par l'employeur du document et transmission au Direccte pour homologation.	Après la réunion du jour L	L. 1233-24-4 L. 1233-57-3
N	Réception par le Direccte de la demande d'homologation.	Après le jour M	L. 1233-57-4
O	L'employeur doit proposer aux salariés le bénéfice d'un contrat de sécurisation professionnelle (information sur le congé de reclassement dans les entreprises d'au moins 1 000 salariés).	Après la réunion du jour L	L. 1233-66 L. 1233-71 R. 1233-19
P	Notification de la décision d'homologation par le Direccte.	Au plus tard 21 jours après le jour N (2)	L. 1233-57-4
Q	Affichage par l'employeur sur leurs lieux de travail de la décision d'homologation et des voies et délais de recours.	Au plus tôt le jour P	L. 1233-57-4
R	Envoi des lettres de licenciement motivées.	Au plus tôt le jour P	L. 1233-39
S	Rupture du contrat de travail.	Jour R (+ préavis effectué ou non)	L. 1233-39
T	Fin du délai de contestation de la décision d'homologation devant le tribunal administratif.	2 mois après le jour Q (syndicats et salariés) 2 mois après le jour P (employeur)	L. 1235-7-1
U	Fin du délai de la priorité de réembauchage.	Jour R + 1 an	L. 1233-45
V	Fin du délai de contestation portant sur la régularité ou la validité du licenciement.	Salarié : Jour R + 12 mois	L. 1235-7

(*) Ou en cas d'accord partiel et en l'absence d'un accord de méthode.

(1) Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

(2) En l'absence d'avis du comité d'entreprise dans ces délais, celui-ci est réputé avoir été consulté. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter de la deuxième réunion si le CE n'est consulté sur le projet de licenciements que lors de celle-ci (art. L. 1233-30-II du Code du travail).

(3) Le silence gardé par l'autorité administrative pendant les délais prévus au premier alinéa vaut décision d'acceptation de validation ou d'homologation.